

Législation de la Belgique sur les brevets d'invention (1854-1857)

(1) Loi sur les brevets d'invention du 24 mai 1854

(2) Arrêté royal du 24 mai 1854

(3) Loi du 27 mars 1857

extraits de :

Ohlin et Picard, *Traité des brevets d'invention...*, 1869



niques et réglementaires, prises par le gouvernement en vertu du pouvoir que lui donnent l'article 67 de la Constitution belge du 7 février 1831, ainsi que l'alinéa premier de l'article 17 de la loi précitée de 1854, et qui complète, en les précisant, certaines règles laissées à dessein dans le vague par le pouvoir législatif, lors de la confection de la loi.

3° La loi du 27 mars 1857 portant des modifications à l'article 7 et à l'article 22 de la loi sur les brevets d'invention. L'article 7 ainsi modifié est relatif à l'une des formalités de la saisie-description d'objets prétendus contrefaits; l'article 22 à la déchéance du brevet pour défaut de paiement de la taxe.

4° L'arrêté royal du 12 septembre 1861 relatif au récépissé des demandes de brevets.

— Comme ces divers documents législatifs n'ont pas encore été réunis, que nous sachions, dans un recueil spécial et séparé, comme il en résulte que les recherches dont ils sont l'objet en demeurent difficiles et embarrassantes, nous croyons faire chose utile à tous ceux qui s'occupent des questions de brevets, en les transcrivant tels qu'ils existent dans les recueils officiels. On les trouvera donc dans les quatre paragraphes qui vont suivre :

§ 1.

Loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention (1).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera accordé des droits exclusifs et tempo-

(1) EXPOSÉ DES MOTIFS fait à la séance du 4 février 1852. Ann. Parl., session de 1851-52, p. 651. — PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT présenté à

raires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2. La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite

la même séance, p. 653. — RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE instituée pour la révision des lois sur les brevets d'invention, présidée par M. Tielemans, annexé au susdit projet de loi, p. 653. — PROJET DE LOI DE LA COMMISSION SPÉCIALE, p. 676.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE, sur le projet du gouvernement, déposé par M. Vermeire a la séance du 20 mars 1852. Ann. Parl., session de 1851-52, p. 985. — RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE sur les amendements du gouvernement au projet de loi, déposé par M. Vermeire à la séance du 28 novembre 1852, session de 1852-53, p. 162. — PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LA SECTION CENTRALE (rapporteur M. Vermeire), à la séance du 19 décembre 1853, en conformité des résolutions prises à la Chambre dans la séance du 13 décembre, session de 1853-1854 p. 444. — DÉPÔT D'UN RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE sur les amendements et les articles nouveaux, fait à la séance du 24 février 1854, p. 772 (sans texte).

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, séance du 8 décembre 1853. Ann. Parl., session de 1853-54, p. 181; — séance du 9 décembre, p. 191, — séance du 10 décembre, p. 204; — séance du 12 décembre, p. 241; — séance du 13 décembre, p. 221; — séance du 19 janvier 1854, p. 433; — séance du 20 février, p. 799; — séance du 25 février, p. 841. — séance du 2 mars, vote sur l'ensemble du projet de loi, p. 888.

RAPPORT FAIT AU SÉNAT le 29 mars 1854 (rapporteur M. Spitaels). Ann. Parl., session de 1853-54, p. 201. — RAPPORT fait au Sénat le 16 mai 1854 (rapporteur M. d'Anethan), p. 305.

DISCUSSION AU SÉNAT, séance du 3 avril 1854. Ann. Parl., session de 1853-54, p. 203; — séance du 4 avril, p. 211, — séance du 5 avril, p. 219, — séance du 9 mai, p. 229; — séance du 10 mai, vote définitif, p. 233.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE sur les amendements du sénat, fait à la séance du 12 mai 1854. Ann. Parl., p. 1706 (sans texte).

DISCUSSION A LA CHAMBRE DU PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT, séance du 13 mai 1854. Ann. Parl., session de 1853-54, p. 1727.

Dépôt au Sénat d'un rapport sur le projet amendé, fait à la séance du 16 mai par M. d'Anethan. Ann. Parl., p. 274 (sans texte).

DISCUSSION AU SÉNAT DU PROJET AMENDÉ, séance du 17 mai 1854. Ann. Parl., session de 1853-54, p. 283.

de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'art. 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------------------|------------|
| 1 ^{re} année | 10 francs. |
| 2 ^e — | 20 — |
| 3 ^e — | 30 — |

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

ART. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

ART. 5. Si les personnes poursuivies en vertu de l'art. 4, litt. *b*, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectonner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit.

ART. 6. Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs desdits objets, de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien, ou même de mettre les objets sous scellé.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 7. *Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations (1).*

ART. 8. Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 9. Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

(1) Remplacé par l'article unique de la loi du 27 mars 1857. (Voir ci-après page 49.)

ART. 10. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

ART. 11. Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

ART. 12. Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art. 6, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 13. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 14. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger, pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et dans aucun cas, la limite fixée par l'art. 5.

ART. 15. En cas de modifications à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive, et, réciproquement, le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

ART. 16. Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

ART. 17. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

ART. 18. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

ART. 19. Un arrêté du ministre de l'intérieur constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*.

ART. 20. Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

ART. 21. Toute transmission de brevet par acte entre vifs ou testamentaire sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

ART. 22. *Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 3. Cette nullité sera rendue publique par la voie du Moniteur (1).*

ART. 23. Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

ART. 24. Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement ;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits anté-

(1) Remplacé par l'article unique de la loi du 27 mars 1857. (Voir ci-après page 49.)

riement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

ART. 25. Un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé, aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

ART. 26. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des art. 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal.

ART. 27. Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du

terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 3.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT.

§ 2.

Arrêté royal du 24 mai 1854 qui règle l'exécution de la loi sur les brevets.

Léopold, etc. Vu la loi du 24 mai 1854 relative aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement ;

Voulant déterminer les mesures générales pour l'exécution de cette loi ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement devra déposer une demande à cet effet, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement situés hors du chef-lieu de la province.

A cette demande seront joints, sous enveloppe cachetée :

- 1° La description de l'objet inventé ;
- 2° Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins, et
- 4° Un bordereau des pièces et objets déposés.

ART. 2. Le dépôt des pièces mentionnées à l'article 1^{er} ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la somme de dix francs, formant la première annuité de la taxe.

Cette quittance sera jointe aux autres pièces.

ART. 3. La demande sera rédigée sur papier timbré ; elle indiquera les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur, dans le royaume. Elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Chaque demande ne comprendra qu'un seul objet principal avec les détails qui se rattachent à cet objet, et les applications qui auront été indiquées.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. Si l'auteur de la demande n'est pas le titulaire du brevet étranger, mais son ayant cause, celui-ci devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte en due forme.

ART. 4. La description devra être rédigée en langue française, flamande ou allemande.

La description qui ne serait pas rédigée en français devra être accompagnée d'une traduction en cette langue lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique.

La description devra être écrite sans altération ni surcharge ; les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parafés.

La description fera connaître d'une manière claire et

complète l'invention, et elle se terminera par l'énonciation précise des caractères constitutifs de celle-ci.

ART. 5. Les dessins devront être tracés à l'encre et sur échelle métrique. Ils représenteront, autant que possible, l'appareil ou machine à breveter en plan, coupe et élévation. Les parties des dessins qui caractérisent spécialement l'invention auront une teinte différente de celle des autres parties.

ART. 6. Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

ART. 7. Un procès-verbal dressé par le greffier du gouvernement provincial ou par le commissaire d'arrondissement, constatera la remise de chaque paquet aux jour et heure qu'elle aura été effectuée. L'invention y sera désignée sous le titre sommaire et véridique que le demandeur aura indiqué.

Ce procès-verbal contiendra les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur ou de son mandataire. Il indiquera également, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la date et la durée du brevet d'invention dans le pays d'origine, et le nom du breveté. Enfin mention y sera faite du paiement de la première annuité.

Ce procès-verbal sera signé par le déposant et par le rédacteur, et sera fixé sur l'enveloppe du paquet contenant les pièces relatives à la demande de brevet.

Une expédition du procès-verbal sera délivrée sans frais au déposant (1).

ART. 8. La date légale de l'invention est constatée par ledit procès-verbal.

ART. 9. Les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour

(1) Cet article 7 a été complété par les dispositions de l'arrêté royal du 12 septembre 1861 (voir ci-après page 51).

les demandes de brevets, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures de relevée.

ART. 10. Toutes les pièces relatives aux demandes de brevet seront transmises dans les cinq jours au département de l'intérieur.

ART. 11. A l'arrivée des pièces au département de l'intérieur, les demandes seront enregistrées, dans l'ordre de date de leur entrée, sur un registre spécial, que le public pourra consulter tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

ART. 12. En cas d'omission ou d'irrégularité dans la forme, les demandeurs seront invités à effectuer les rectifications nécessaires.

Il sera tenu note de la date de ces rectifications sur le registre spécial, mentionné à l'article précédent.

ART. 13. Il sera procédé sans retard à la délivrance des brevets qui auront été demandés d'une manière régulière.

Un arrêté de notre ministre de l'intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au demandeur et constituera son brevet.

ART. 14. Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 15. La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donnera lieu au remboursement des frais.

ART. 16. Les descriptions des brevets seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'admi-

nistration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet.

Lorsque le breveté voudra obtenir la publication complète de ses spécifications ou d'un extrait fourni par lui, il devra en donner avis à l'administration, au moins un mois avant l'expiration du terme fixé au paragraphe précédent, et consigner la somme qui serait nécessaire pour couvrir les frais de cette publication.

ART. 17. Après le même terme de trois mois, le public sera admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le remboursement des frais.

ART. 18. Le breveté qui voudra obtenir une prolongation de délai, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi, pour la mise à exécution de l'objet breveté, devra adresser sa demande au ministre de l'intérieur deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé par ledit article.

Cette demande devra être suffisamment motivée, et indiquer, dans la limite légale, le terme nécessaire pour la mise en œuvre de l'invention.

ART. 19. Toute cession ou mutation, totale ou partielle, de brevet, devra être notifiée au département de l'intérieur.

La notification de la cession ou de tout autre acte emportant mutation, devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

ART. 20. Les titulaires dont les brevets ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la loi du 24 mai 1854, pourront obtenir que leurs titres soient placés sous le régime de cette loi, en formant leur demande avant le 25 mai 1855.

Les brevetés qui n'auraient point payé, au moment où ils demanderont à jouir du bénéfice de cette disposition, une somme égale au montant des annuités échues, d'après la base établie à l'art. 5 de la loi, seront tenus d'effectuer

ou de compléter ce paiement et d'en justifier au moyen d'une quittance qu'ils joindront à leur demande. Faute d'accomplir cette obligation, la demande sera considérée comme non avenue.

Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

ART. 21. Les concessions de brevet, les actes de cession ou de mutation, ainsi que les déclarations mentionnées dans l'article précédent, seront publiés au recueil spécial des brevets.

Il en sera de même des arrêtés prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public du brevet.

ART. 22. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Musée de l'industrie.

ART. 23. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

§ 3.

Loi du 27 mars 1857 portant des modifications aux art. 7 et 22 de la loi sur les brevets d'invention (1).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 7 de la loi du 24 mai 1854 est remplacé par la disposition suivante :

« Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra

(1) Présentation à la Chambre des représentants le 3 décembre 1856. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 234). — Rapport par M. Vermeire le 29 janvier 1857 (p. 847). — Discussion et adoption le 18 février, à l'unanimité. — Rapport au Sénat, par M. Ferd. Corbisier, le 18 mars 1857. — Discussion le 20 et adoption le 24, à l'unanimité.

élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, ou entre celles du juge de paix à ce spécialement autorisé par lui, avant de commencer leurs opérations. »

L'art. 22 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de dix francs.

« Les titulaires des brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée, qui n'auraient pas payé, dans le délai légal, les annuités exigibles, conformément à l'art. 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, en payant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de dix francs.

« La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.

« Il en sera de même, lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER.